



DIVISION DE LILLE

Lille, le 13 janvier 2017

CODEP-LIL-2017-000984

Monsieur le Directeur d'Envie2eNord
Monsieur le Directeur de Coolrec France
Boulevard Thomson Prolongé
59810 LESQUIN

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2017-1011** du **4 janvier 2017**
Installation : Portique des sociétés COOLREC France et ENVIE2E NORD
Gestion des déclenchements de portique de détection de la radioactivité

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 janvier 2017 sur votre site.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 janvier 2017 avait pour objet de vérifier les dispositions mises en œuvre sur votre site lors d'un déclenchement de l'alarme du portique de détection de radioactivité, commun aux sociétés Envie2e Nord et Coolrec France, ainsi que les conditions d'information des travailleurs relatives à la radioprotection.

Après une réunion en salle ayant permis notamment d'examiner votre organisation en matière de gestion des déclenchements de portique, l'inspecteur s'est rendu au portique de détection de radioactivité situé à l'entrée de la cour donnant sur les quais de déchargement des camions, au poste de report des informations relevées par le portique, sur l'aire d'isolement des véhicules ayant généré un déclenchement de l'alarme du portique et sur le lieu de stockage des déchets radioactifs en attente de reprise.

Parmi les bonnes pratiques relevées, l'inspecteur a constaté :

- la bonne préparation de l'inspection, avec la présence durant toute l'inspection des personnes compétentes, et la transparence des échanges,
- un suivi précis des déclenchements du portique via un tableau de suivi et une bonne gestion des documents liés au portique, au radiamètre et aux déclenchements du portique,
- la mise en place d'une deuxième sirène liée aux déclenchements sur le portique afin de la rendre audible par le personnel de quai,
- le prêt d'un radiamètre par Saphymo lors du contrôle périodique annuel du radiamètre du site,
- une gestion privilégiée sur site des objets radioactifs détectés, leur refus n'étant pas envisagé.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- les modalités d'entreposage des déchets radioactifs en attente de reprise,
- la signalisation de la présence d'une source radioactive,
- l'absence d'information, imposée par le code du travail, des travailleurs pouvant être exposés à des sources radioactives orphelines,
- la formalisation de la gestion des déclenchements de portique en dehors des heures de bureau,
- des modifications à apporter à la procédure suivie lors des déclenchements de portique,
- l'absence de procédure à suivre en cas d'indisponibilité prolongée du portique,
- la connaissance du seuil de déclenchement du portique,
- la transmission des actions correctives menées suite à l'exercice de déclenchement de portique d'octobre 2015,
- le contrôle périodique de l'étalonnage du radiamètre,
- l'information des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Entreposage des déchets radioactifs en attente de reprise

Les modalités d'entreposage des déchets radioactifs en attente de reprise sont reprises au point 8 de l'annexe aux procédures-guides associées à la circulaire du 30 juillet 2003 : « *Dans l'attente de la décroissance ou de la reprise par l'ANDRA, le(s) sac(s) doit (doivent) être entreposé(s) dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent. Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient de demander à la société spécialisée d'effectuer des mesures radiométriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité dans les conditions mentionnées en 1), ou de renforcer la protection autour des sources. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.* »

Des sources radioactives de Ra226 en attente de reprise sont stockées dans un fût dont l'ouverture n'est pas sécurisée. Par ailleurs, les caractéristiques du lieu d'entreposage ne correspondent pas à celles reprises dans l'annexe citée ci-dessus.

Demande A1

Je vous demande, sous 15 jours, de fermer le fût de stockage des sources de Ra 226 de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert que par le personnel autorisé.

Demande A2

Je vous demande, sous 1 mois, de définir sur votre site un local d'entreposage répondant aux caractéristiques reprises au point 8 de l'annexe aux procédures-guides associées à la circulaire du 30 juillet 2003 ou toute autre dispositif répondant aux mêmes objectifs dont l'efficacité devra être justifiée.

Information des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, dans des installations telles que la vôtre, destinée entre autres à la récupération et au recyclage des métaux, l'employeur doit procéder à une information des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline. Cette information est accompagnée de conseils et d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et sur leurs effets ainsi que sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection et de soupçon concernant la présence d'une telle source.

Aucune information telle que prévue par l'article du code du travail précité n'a été dispensée aux personnes concernées.

Demande A3

Je vous demande de prévoir l'information des personnes concernées sur votre site par la découverte possible d'une source orpheline suivant les dispositions de l'article R. 4451-53 du code du travail.

Demande A4

Je vous demande de mettre en place le système garantissant le suivi de l'information mise en place pour répondre aux dispositions du code du travail, en y incluant l'information à délivrer aux nouveaux arrivants. Vous veillerez à ce que le contenu des sessions de formation et la participation des personnels à ces sessions soient tracés.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**Déclenchement du portique en fin de journée**

Les camions entrent sur le site entre 7h et 19h. Entre 18h et 19h, la présence d'une personne pouvant appliquer l'ensemble de la procédure à suivre en cas d'un déclenchement de portique n'est pas assurée et les agents de quai ont a priori uniquement pour consigne d'identifier le camion ayant fait déclencher le portique.

Demande B1

Je vous demande de me préciser l'organisation mise en place en cas de déclenchement du portique en l'absence du personnel pouvant appliquer l'ensemble de la procédure de déclenchement du portique. Cette organisation devra inclure la vérification du degré d'urgence des actions à mener et indiquer qui réalisera, le cas échéant, les actions à mener.

Gestion des déclenchements du portique de détection de radioactivité

La procédure à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité a été formalisée sous forme d'un logigramme (« procédure portique radioactif » - P E2e 04 07 40 – indice 4.1 – crée le 22/12/11 et mise à jour le 14/12/16) et est affichée à proximité de la sirène du portique située au poste de commande du portique. Au regard des activités du site, la gestion des déchets en décroissance et l'arrivée de bennes contenant uniquement de la ferraille n'ont pas été prises en compte.

L'analyse de ce logigramme amène aux observations suivantes :

- certains éléments de la version précédente de la procédure n'ont pas été repris (passage du chauffeur seul au portique s'il n'est pas francophone (vérification d'un déclenchement dû ou non au chauffeur), « verre mixte en transit » pour les pénalités d'isolement),
- les seuils de balisage à 0,5 et 1 $\mu\text{Sv/h}$ pourraient être regroupés avec l'utilisation des cônes et chaînes de balisage,
- les interventions du personnel sont à préciser en fin de logigramme (interventions du personnel pour isolement du déchet uniquement sous certains seuils de radioactivité).

Demande B2

Je vous demande de revoir le logigramme correspondant à la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique suivant les observations ci-dessus.

Signalisation de la présence d'une source radioactive

L'arrêté du 4 novembre 1993¹ impose en son annexe II que les panneaux d'avertissement de risque ou de danger soient de forme triangulaire avec un pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire. L'article 4 de cet arrêté indique que le chef d'établissement détermine la signalisation relative à la sécurité ou la santé qui doit être installée en fonction des risques.

Le matériel prévu pour la délimitation du périmètre de sécurité autour du camion isolé contenant le déchet radioactif ne comprend ni indication d'interdiction de franchissement, ni signalisation d'une présence de source. Au regard de la localisation de l'aire d'isolement, il est apparu lors de l'inspection que cette signalisation de présence de source, si elle était apposée, pouvait attirer l'attention de personnes extérieures au site.

Demande B3

Je vous demande d'inclure au matériel de balisage des indications d'interdiction de franchissement du balisage.

Demande B4

Si l'absence de signalisation de source radioactive est choisie au niveau du camion isolé en cas de déclenchement de portique, je vous demande de m'indiquer quelle organisation sera mise en place, de manière à ce que, notamment en cas de sinistre, la présence d'un véhicule suspecté de contenir des déchets radioactifs ne soit pas méconnue.

Exercice

Conformément à votre arrêté préfectoral, vous avez réalisé un exercice de déclenchement du portique le 7 octobre 2015. Le compte-rendu de cet exercice mentionne plusieurs dysfonctionnements associés à des actions correctives prévisionnelles. Par ailleurs, un constat indique que les salariés continuent à travailler après le déclenchement du portique mais le compte-rendu ne précise pas si ce fait est conforme ou non aux pratiques définies sur le site.

Demande B5

Je vous demande de me décrire les actions effectivement menées à ce jour pour la levée des dysfonctionnements relevés suite à l'exercice du 7 octobre 2015 et de préciser si la poursuite du travail des salariés après un déclenchement du portique correspond ou non à une pratique définie sur le site.

Indisponibilité du portique

Vous avez indiqué à l'inspecteur que lors de la maintenance annuelle du portique, les camions étaient maintenus en attente d'entrée sur le site, l'indisponibilité étant de courte durée. Il n'a cependant pas été mené de réflexion sur la procédure à suivre en cas d'indisponibilité prolongée du portique (panne, accident...).

Demande B6

Je vous demande de mener une réflexion concernant la démarche à suivre pour assurer la continuité de la détection lors d'une indisponibilité prolongée du portique. Je vous demande de formaliser la démarche retenue.

¹ Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Appareil de mesure

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, prise notamment en application des articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010², définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection prévus par ces articles.

Entre autres, cette décision indique que le contrôle périodique des instruments de mesure est à réaliser annuellement et que le contrôle périodique de l'étalonnage est à fréquence quinquennale pour les instruments équipés d'un contrôle permanent de bon fonctionnement ou triennale pour les autres.

Votre radiamètre fait l'objet d'un contrôle périodique annuel. Il n'a cependant pas été possible de définir si ce contrôle annuel intègrait également un contrôle périodique de l'étalonnage.

Demande B7

Je vous demande de me préciser si le contrôle périodique annuel de votre radiamètre intègre un contrôle périodique de l'étalonnage. Dans la négative, la date prévue pour le contrôle périodique de l'étalonnage du radiamètre est à fournir ; ce contrôle sera à réaliser tous les trois ans.

Information du SDIS

Vous n'avez pas pu confirmer à l'inspecteur que le SDIS avait été informé de la présence d'un portique de détection de la radioactivité, de la présence potentielle de déchets radioactifs sur votre site et de leur localisation potentielle (zone d'isolement des camions et zone de stockage des déchets contaminés en attente de reprise).

Par ailleurs, l'article 1.2.5.2, point B-1, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 indique qu'« (...) en cas de détection de radioactivité, l'exploitant doit mettre en place un périmètre de sécurité autour du chargement, procéder à des investigations complémentaires de mesure de radioactivité et si nécessaire alerter les Services de secours spécialisés. » Il n'a pas été défini avec le SDIS dans quels cas les services de secours spécialisés devaient intervenir.

Demande B8

Je vous demande de me confirmer l'information du SDIS concernant la présence d'un portique de détection de la radioactivité, la présence potentielle de déchets radioactifs sur votre site et leur localisation potentielle (zone d'isolement des camions et zone de stockage des déchets contaminés en attente de reprise).

Demande B9

Je vous demande de définir avec le SDIS les cas où leur intervention et/ou l'intervention des services de secours spécialisés sont nécessaires.

Seuil de déclenchement du portique

Il n'a pas été possible lors de l'inspection de déterminer précisément le seuil de déclenchement du portique. Celui-ci est a priori peu élevé, de l'ordre de 1,3 fois le bruit de fond.

Demande B10

Je vous demande de me transmettre le seuil de déclenchement exact du portique de détection de la radioactivité.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

C - OBSERVATIONS

C1 – Une société spécialisée a réalisé le 31 août 2016 la caractérisation des sources radioactives découvertes dans un chargement le 11 juillet 2016. D'après l'annexe aux procédures-guides de 2003, au regard des mesures effectuées, la situation pouvait être traitée sans urgence. Il conviendrait cependant de faire intervenir plus rapidement à l'avenir la société spécialisée. Par ailleurs, le rapport édité n'indique pas clairement la nature du radionucléide présent. Il conviendra de veiller, pour les prochains déchets radioactifs, à ce que la nature du radionucléide soit clairement indiquée dans le rapport.

C2 – La zone d'isolement des camions a été choisie en raison de son éloignement des postes de travail, mais elle est située à proximité immédiate du passage des camions. Il conviendrait donc, lors d'un déclenchement de portique avéré, de limiter au minimum la durée de stationnement du camion par une recherche rapide du déchet radioactif.

C3 – L'exercice de déclenchement de portique imposé par l'article 1.2.5.2, point B-1, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 doit être réalisé une fois par an.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes A1 et A2 pour lesquelles les délais de réponse sont fixés à 15 jours et un mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY